

Périodes d'interdiction d'épandage dans les zones vulnérables

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Types de fertilisants azotés	mois											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés	Tous types I, II et III												
- Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) - Cultures porte-graines, semis d'automne et graminées Non précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I												
	Type II												
	Type III												
- Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) - Cultures porte-graines, semis d'automne et graminées Précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I												
	Type II												
	Type III												
Légumes implantés en été et à cycle court : semis de juin à août et récolte en fin d'été ou à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Non précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture - MAIS	Type I Fumier compact et composés d'effluents d'élevage												
	Type II Autres effluents												
	Type III												
Précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture - MAIS	Type I Fumier compact et composés d'effluents d'élevage												
	Type II Autres effluents												
	Type III												
- Cultures implantées au printemps - Légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai) - Cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps Non précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I Fumier compact et composés d'effluents d'élevage												
	Type II Autres effluents												
	Type III												
- Cultures implantées au printemps - Légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai) - Cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps Précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I Fumier compact et composés d'effluents d'élevage												
	Type II Autres effluents												
	Type III												
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne	Type I												
	Type II												
	Type III												
- Légumes implantés en été et à cycle long : semis de juin à août et récolte en hiver voire au début du printemps - Légumes implantés à l'automne : semis de septembre et octobre	Type I												
	Type II et Type III												
Cultures florales	Type I												
	Type II et Type III												
Vignes et vergers	Type I												
	Type II												
	Type III												
Autres cultures : autres cultures pérennes, asperges, légumes implantés en hiver (semis de novembre à mars), légumes primeurs sous bâche plastique	Tous types I, II et III												

-  Période d'interdiction d'épandage
-  Période d'interdiction d'épandage dans les départements 16, 17, 19, 23, 79, 86 et 87. L'épandage est autorisé à partir du 15/01 dans les départements 24, 33, 40, 47 et 64
-  Période d'interdiction d'épandage supplémentaire dans l'ouest de la région. L'épandage des fertilisants de type II est cependant autorisé :
 - en septembre sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha si les superficies disponibles pour épandage sur prairies, colza et couverts végétaux en interculture se révèlent être insuffisantes
 - du 1^{er} octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois pour les effluents générés par les activités d'élevage dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha
-  Période d'autorisation d'épandage
-  Période où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis du couvert et 30 jours avant la destruction du couvert. Voir doses maximales autorisées page 7
-  Période supplémentaire dans l'ouest de la région où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis du couvert et 30 jours avant la destruction du couvert. Voir doses maximales autorisées page 7
-  Période où l'épandage peut être autorisé sous conditions dans les nouvelles zones vulnérables pour les exploitations engagées dans un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage sous réserve de signalement à l'administration
-  En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et sur maïs irrigué, jusqu'au brunissement des soies du maïs
- (X) Cas particuliers détaillés page suivante. Référence : 1 de l'annexe I du Programme d'actions national et I de l'article 2 du Programme d'actions régional Nouvelle-Aquitaine

Qu'est ce qu'un fertilisant ?

De type I : Ce sont notamment les déjections animales avec litière à l'exception des fumiers de volailles et de palmipèdes (exemples: fumiers de ruminants, de porcins, d'équins...) ainsi que les composés d'effluents d'élevage. Les autres effluents de type I peuvent être par exemple les fumiers mous ou de raclage.

De type II : Ce sont en particulier les fumiers de volailles et de palmipèdes, les déjections animales sans litière (exemples: lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille...), les eaux résiduaires, les effluents peu chargés et les digestats bruts de méthanisation.

De type III : Ce sont des fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

Légende complémentaire du tableau d'interdiction d'épandage page précédente :

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette ligne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) Dans les départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Corrèze, la Creuse, les Deux-Sèvres, la Vienne, et la Haute-Vienne l'épandage est autorisé à partir du 1^{er} février.

Dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier.

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet, et sur maïs irrigué, jusqu'au brunissement des soies du maïs.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Les îlots cultureux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés: l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(6) Les limites d'épandage avant et sur les couverts peuvent être portées à 100 kg d'azote efficace par ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace par ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier et entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier dans l'ouest de la Nouvelle-Aquitaine.

(8) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

(9) En cas de semis en août, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé du 1^{er} au 15 septembre dans la limite de 35 kg d'azote efficace par ha au total dans cette période.

(10) Sur légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai), en cas d'utilisation d'un outil d'aide à la décision, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre sous condition de fractionnement dans la limite de 30 kg d'azote efficace par ha par apport dans cette période.

Précisions pour les prairies :

- Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

- Dans les zones de montagne définies au titre de l'article D.113-14 du code rural et de la pêche maritime, l'épandage de type III est interdit jusqu'au 28 février sauf dans le département des Pyrénées-Atlantiques où l'épandage de type III est interdit jusqu'au 15 février.

Cas particuliers de l'épandage sur CIPAN, cultures dérobées et couverts végétaux en interculture

L'épandage de fertilisants azotés sur les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture est autorisé sous certaines conditions.

- L'épandage de fertilisants azotés est interdit sur les repousses et les cannes, pendant les périodes d'interdiction d'épandage de la culture principale.
- L'épandage de fertilisants de type III est interdit sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les couverts végétaux en interculture non exportés.
- Les possibilités d'épandage sont les suivantes :

➤ sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les couverts végétaux en interculture non exportés

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire	
	Type I et Type II	Type III
CIPAN et autres couverts végétaux en interculture non exportés	Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 50 kg d'azote efficace par ha Sinon au maximum 50 kg d'azote efficace par ha	interdit

➤ sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire	
	Type I et Type II	Type III
Cultures dérobées et autres couverts végétaux en interculture exportés	Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 70 kg d'azote efficace par ha Sinon au maximum 70 kg d'azote efficace par ha	Un apport est autorisé sur la dérobée sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Si la culture fait l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur, c'est la dose prévisionnelle calculée qui peut être apportée
	La somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha si la culture dérobée ne fait pas l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur. Sur les parties de zone vulnérable en zone ouest et avant cultures d'automne le total des apports d'azote avant et sur culture dérobée et couverts végétaux exportés est limité à 50 kg d'azote efficace par ha.	

- L'épandage de fertilisants azotés doit être réalisé dans la période comprise entre 15 jours avant le semis et 30 jours avant la destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates, de la culture dérobée ou du couvert végétal en interculture.
- Les îlots cultureux concernés par une culture dérobée font l'objet de deux plans de fumure séparés, l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.